



**Saint-Constant**

PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE SAINT-CONSTANT

*Cet avis public remplace et abroge le  
précédent avis public publié en date de ce jour  
à l'égard du même sujet*

**AVIS PUBLIC**  
**DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES**

AVIS est par la présente donné par la soussignée, greffière, que lors d'une séance extraordinaire du Conseil municipal qui aura lieu à 18 h 30 le mardi, 8 janvier 2019, au Pavillon de la biodiversité, du 66, rue du Maçon, Saint-Constant, le Conseil municipal prendra en considération la demande de dérogations mineures suivante et entendra toute personne intéressée relativement à ladite demande :

a) **307, RUE SAINTE-CATHERINE – LOTS 4 832 511, 4 966 210 ET 4 966 221 DU CADASTRE DU QUÉBEC**

Demande de dérogation mineure numéro 2018-00105 aux dispositions du règlement de zonage numéro 1528-17. La demande est présentée par Construction Mario Rainville Inc.

**Nature et effets de la dérogation mineure demandée :**

La requérante présente une demande de dérogation mineure en raison d'éléments qui ne sont pas conformes à la réglementation d'urbanisme lesquels découlent d'un projet de reconstruction d'un immeuble incendié de 16 logements au 307, rue Saint-Catherine.

En premier lieu, l'aire de stationnement extérieure serait recouverte à 100 % en asphalte alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise à l'article 370 (8) que les aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être composées d'au moins 50 % de revêtement perméable ou ayant un indice de réflectance d'au moins 29.

En deuxième lieu, les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement extérieure seraient dirigées exclusivement vers un système de drainage souterrain conventionnel (puisard) alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise à l'article 370 (9) que les eaux de ruissellement des aires de stationnement de plus de 10 cases doivent être drainées vers un jardin de pluie, une noue ou un fossé engazonné situé à proximité.

Finalement, aucune case de stationnement hors rue pour vélo ne serait aménagée lors de la construction de l'immeuble alors que le règlement de zonage numéro 1528-17 précise à l'article 370 (10) que pour tout nouveau bâtiment de huit (8) logements et plus, il est exigé un minimum de stationnement d'un (1) vélo par unité de logement.

La demande, si elle est accordée, aura pour effet de permettre :

- que l'aire de stationnement extérieure soit recouverte à 100 % en asphalte;
- que les eaux de ruissellement de l'aire de stationnement extérieure soient dirigées exclusivement vers un système de drainage souterrain conventionnel (puisard);
- qu'aucune case de stationnement hors rue pour vélo ne soit aménagée lors de la construction de l'immeuble.

et ce, pour toute la durée de leur existence.

DONNÉ à Saint-Constant, ce 18 décembre 2018.

  
Me Sophie Laflamme  
Greffière